

**Séance du Conseil Communal
du 29 juin 2016, à 20 H 07.**

Présents : Mmes et MM. MULLENS Corine, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre-Présidente ;
DERMAGNE Pierre-Yves, LEJEUNE Janique et LEJEUNE Jean-Pol, Echevins ;
BILLIET Léonard, de BARQUIN Jules, de BRABANT Martin, JAUMOTTE Martine,
MARION-HERMAN Rose, WIRTZ-Van der SNICKT Leslie, ANTOINE Jean-Yves,
BECHET Carine, DAVIN Christophe, DELCOMMINETTE René, HERMAN Yvon,
LAVIS Thierry, MANIQUET Albert, LECOCQ Marie et THERASSE Rudy,
Conseillers ;
BARTHELEMY-RENAULT Isabelle, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
PIRSON Luc, Directeur général.

Excusés : MM. BELLOT François, Bourgmestre empêché ;
DEFAUX Julien et VUYLSTEKE Pierre, Echevins ;
LIBOTTE Laurent, Conseiller communal.

SEANCE PUBLIQUE A 20H 07.

**096/2016. 1. MODIFICATION DU STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL COMMUNAL
(CONGE POUR L'EXERCICE D'UNE FONCTION AU SEIN D'UN CABINET
MINISTERIEL OU D'UNE STRUCTURE ASSIMILEE).**

Le Conseil Communal ;

Vu ses délibérations des 17.12.2003 (n° 274/2003), 01.04.2001 (n° 89/2004), 29.06.2004 (n° 169/2004), 27.12.2006 (n° 260/2006), 06.11.2008 (n° 252/2008), 23.11.2011 (n° 232/2011) et 25.01.2012 (n° 015/2012) ;

Vu la circulaire du 11.02.2010, relative aux congés et dispenses dans la Fonction publique locale et provinciale, et plus particulièrement la fiche 25 relative au congé pour l'exercice d'une fonction au sein d'un cabinet ministériel ou d'un secrétariat, de la cellule de coordination générale de la politique ou d'une cellule de politique générale des membres du Gouvernement fédéral ;

Attendu qu'il convient d'intégrer ce type de congé dans le statut administratif du personnel communal ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité Particulier de Négociation en date du 10.06.2016 ;

Vu l'article L1212-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

DECIDE de modifier le statut administratif du personnel communal en insérant une section 15bis au chapitre VI – REGIME DES CONGES, comme suit :

Section 15bis : Congé pour l'exercice d'une fonction au sein d'un cabinet ministériel ou d'une structure assimilée.

Article 60bis

§1^{er}. - L'agent statutaire ou l'agent contractuel peut obtenir avec l'accord du Collège un congé pour exercer une fonction :

1° dans le cabinet d'un président ou d'un membre d'un Gouvernement d'une région ou d'une communauté, du Collège réuni de la Commission communautaire commune ou du Collège de la Commission communautaire française ;

2° dans le cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat fédéral ;

3° dans le cabinet d'un mandataire politique fédéral, régional ou communautaire.

§2. - Le congé visé au paragraphe 1^{er} est assimilé à une période d'activité de service. Ce congé est à temps plein ou à temps partiel.

§3. - L'agent conserve la mention finale qui lui a été attribuée au terme de sa dernière évaluation.

§4. - Le congé est rémunéré. La Ville réclame auprès de l'institution auprès de laquelle l'agent est en congé le remboursement de la charge budgétaire totale, qui comprend les cotisations patronales, le traitement, le pécule de vacances, l'allocation de foyer ou de résidence, l'allocation de fin d'année, ainsi que toute autre allocation ou indemnité liquidée par la Ville.

§5. - L'agent dont le congé vient à expiration se remet à la disposition de la Ville. Si sans motif valable, il refuse ou néglige de le faire, il est, après 10 jours d'absence, considéré comme démissionnaire.

La présente délibération accompagnée de ses annexes sera transmise pour approbation au Collège provincial et Gouvernement wallon.

097/2016. 2. CONSTITUTION D'UNE DEUXIEME RÉSERVE DE RECRUTEMENT D'AGENTS TECHNIQUES D7.

Le Conseil communal ;

Attendu que, par délibération du 14.03.2016, n° 029/2016, le Conseil communal a décidé de constituer une réserve de recrutement d'Agents techniques D7 ;

Attendu que seuls 2 candidats ont été versés dans la réserve de recrutement valable pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, qui a pris cours le 01.07.2016 (délibération du Collège communal du 27.06.2015, n°0292016) ;
Attendu que le lauréat le mieux classé a depuis la clôture des épreuves été engagé par l'administration communale de Hamoir ;

Attendu que le second lauréat ne possède pas le profil idéal pour la fonction à assurer, en particulier au regard de ses résultats globaux (65,46 %), de son manque d'expérience et de ses aptitudes comportementales (encadrement du personnel ouvrier, ...) évaluées lors de l'épreuve orale (18/30);

Attendu que la réserve de recrutement se révèle donc insuffisante pour répondre aux besoins en prévision du départ à la pension du titulaire de l'emploi normalement prévue au 01.06.2017 et d'autres besoins futurs qui pourraient se faire jour et qu'il est essentiel de garantir le bon fonctionnement et la continuité du service public ;

Attendu qu'il convient de lancer le plus rapidement possible la procédure afin de constituer une deuxième réserve de recrutement d'Agents techniques D7 ;

Attendu que, conformément à l'article L1122-24, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres présents pour soumettre l'objet intitulé «CONSTITUTION D'UNE DEUXIEME RÉSERVE DE RECRUTEMENT D'AGENTS TECHNIQUES D7» au vote du Conseil Communal, lors de la présente séance, et que cette urgence est déclarée par *Mmes et MM. : A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :*

MULLENS Corine, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre-Présidente ;

DERMAGNE Pierre-Yves, LEJEUNE Janique et LEJEUNE Jean-Pol, Echevins ;

BILLIET Léonard, de BARQUIN Jules, de BRABANT Martin, JAUMOTTE Martine, MARION-HERMAN

Rose, WIRTZ-Van der SNICKT Leslie, ANTOINE Jean-Yves, BECHET Carine, DAVIN Christophe,

DELCOMMINETTE René, HERMAN Yvon, LAVIS Thierry, MANIQUET Albert, LECOCQ Marie et

THERASSE Rudy, Conseillers ;

Le Conseil communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le cadre du personnel communal ;

Vu les conditions de recrutement prévues au statut administratif du personnel communal, et en particulier ses articles 186, 187 et 188 ;

Attendu qu'il est notamment prévu au §8 de l'article 187 que les conditions (en ce compris le contenu de l'examen) peuvent être adaptées en fonction de l'emploi à conférer, et ce dans le respect des principes généraux de la fonction publique en la matière ;

Vu sa délibération du 14.03.2016, n° 029/2016, décidant notamment de constituer une réserve de recrutement d'Agents techniques D7 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

DECIDE :

1) de constituer une deuxième réserve de recrutement d'Agents techniques D7.

La durée de validité de cette réserve est de trois ans, renouvelable 1 fois, conformément à l'article 187, §10, al.2 du statut administratif précité ; cette période de trois ans prendra cours le premier jour du mois qui suit celui de l'établissement du procès-verbal de délibération mentionnant les résultats obtenus par les candidats aux différentes épreuves et établissant le classement final ;

2) d'approuver le profil de fonction pour l'Agent technique D7 ;

3) de ne plus réclamer le certificat de nationalité prescrit par l'article 187, §6, 2° du statut susvisé dans la mesure où cette mention figure sur l'extrait du casier judiciaire requis ;

4) d'adapter comme suit le contenu des examens organisés en vue de la constitution d'une réserve de recrutement :

1. épreuve écrite et/ou pratique portant sur les compétences requises par la fonction (45 % des points) ;

2. synthèse et commentaire critique d'un texte portant sur un sujet d'ordre communal et/ou technique (épreuve écrite - 20 % des points) ;

3. épreuve orale destinée à évaluer les connaissances professionnelles des candidats et à apprécier leur sens des responsabilités (aptitude à la programmation des tâches, à l'organisation des équipes et à la stimulation des hommes), leur motivation, la manière dont ils exposent leurs idées et leurs aptitudes comportementales. L'épreuve comportera une évaluation du profil psychologique (35 % des points).

098/2016. 3. PROCÈS-VERBAL DE VÉRIFICATION DE L'ENCAISSE COMMUNALE AU COURS DU 2ème TRIMESTRE 2016.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la situation de caisse à la date du 03.06.2016, par laquelle Monsieur Marc LEVIS, Directeur financier, certifie que les montants portés dans les comptes sont appuyés des pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou de ses avoirs en espèces ;

Attendu que le solde des comptes de la classe 5 est de 1.129.732,59 EUR (débiteur) ;

Attendu que ce procès-verbal de vérification de la caisse du Receveur communal porte sur la période du 01.01.2015 au 03.06.2016 ;

PREND CONNAISSANCE de ce procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au 03.06.2016 communiqué par le Collège Communal.

099/2016. 4. COMPTES ANNUELS COMMUNAUX DE L'EXERCICE 2015.

Le Conseil Communal ;

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), et en particulier les articles L1122-23, L1122-26, L1312-1, L1313-1, L 3131-1, § 1^{er}, 6°, L 3132-1 et L3132-2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.07.2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, et en particulier le chapitre IV du titre IV (articles 66 à 75) relatif aux comptes annuels ;

Vu la circulaire ministérielle du 27.05.2013 relative aux pièces justificatives ;

Vu les comptes annuels de l'exercice 2015 comprenant le compte budgétaire, le compte de résultats et le bilan ;

Vu le rapport rédigé en application de l'article L1122-23 du C.D.L.D. ;

Vu la délibération du Collège Communal, en date du xx.06.2016, n°.../2016, relative à la certification des comptes annuels 2015 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Entendu les commentaires de Monsieur le Directeur financier ;

ECOUTE le commentaire du Collège Communal sur le contenu du rapport sur le compte, selon le prescrit légal (article L1122-23, al. 5) ;

Après en avoir délibéré ;

PAR 17 VOIX POUR ET 2 ABSTENSIONS :

Art. 1^{er}

DECIDE d'arrêter, comme suit, les comptes annuels de l'exercice 2015 :

Compte budgétaire :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	20.827.094,57	1.549.710,02
Non Valeurs (2)	1.397.750,82	0,00
Engagements (3)	18.969.853,96	6.113.327,66
Imputations (4)	18.838.757,73	2.384.693,65
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	459.489,79	-4.563.617,64
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	590.586,02	-834.983,63

Compte de résultats :

	Charges	Produits	Résultat
Exploitation	21.988.552,25	20.208.031,79	-1.780.520,46
Exceptionnel	446.496,42	222.395,89	-224.100,53
Total de l'exercice	22.435.048,67	22.435.048,67	-2.004.620,99

Bilan :

Total Actif/Total Passif
128.944.773,64

Article 2.

Conformément à l'article L1122-23, §2 du C.D.L.D., les comptes seront transmis aux organisations syndicales représentatives dans les cinq jours de leur adoption (avec l'annexe prescrite en matière de personnel) ; à leur demande, une séance d'information spécifique sera organisée avant la transmission des comptes à l'Autorité de Tutelle.

Article 3.

Il sera procédé aux formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du C.D.L.D.

100/2016. 5. MODIFICATIONS BUDGETAIRES NUMERO 1 – EXERCICE 2016.

Le Conseil Communal ;

Vu la Constitution et en particulier ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 ainsi que le livre I de la partie III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.07.2007 portant sur le Règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les projets de modifications budgétaires établis par le Collège communal ;

Attendu que ces projets ont été soumis à la concertation du CoDir en application de l'article L1211-3, §2, al. 2 du C.D.L.D. ;

Vu le rapport de la Commission visé à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau 2 reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget doivent être revues ;

Attendu que cette modification budgétaire intègre le résultat du compte budgétaire 2015 (article 10, al. 2 et 3 du R.G.C.C.) ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 15 juin 2016 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a retourné le dossier au Directeur général le 29 juin 2016 sans remettre d'avis ;

PAR 18 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION ;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'APPROUVER, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2016 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	20.141.099,14	6.069.023,31
Dépenses totales exercice propre	20.052.852,85	7.679.500,91
Boni/Mali exercice propre	88.246,29	-1.610.477,60
Recettes exercices antérieurs	459.489,79	4.332.248,18
Dépenses exercices antérieurs	37.638,62	4.596.617,64
Prélèvements en recettes	0	2.231.669,46
Prélèvements en dépenses	112.454,32	356.822,40
Recettes globales	20.600.588,93	12.632.940,95
Dépenses globales	20.202.945,79	12.632.940,95
Boni/Mali global	397.643,14	0

Article 2

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'Autorité de Tutelle.

Monsieur Yvon HERMAN, Conseiller communal, quitte la séance à 21H26.

101/2016. 6. DROIT DE TIRAGE SOUS FORME D'EMPRUNTS 2016 - APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil Communal ;

Vu la législation relative aux marchés publics, et notamment la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la circulaire du 03.12.1997 relative aux marchés de services financiers ;

Vu les articles L1122-19, L1222-3 et L3111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 01^{er} juillet 2015, n° 110/2015, approuvant le projet du marché "Droit de tirage sous forme d'emprunts 2015", au montant estimé de 812.375,03 EUR à passer par appel d'offres ouvert et arrêtant le cahier spécial des charges y afférent ;

Attendu que ledit cahier spécial des charges prévoit en son article 4 la possibilité recourir à la procédure prévue par l'article 26, § 1, 2° b de la loi précitée du 15 juin 2006, qui précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans respect de règle de publicité dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un marché initial passé par adjudication ou par appel d'offres et que cette possibilité ait été indiquée dès la mise en concurrence du premier marché ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer le marché du droit de tirage 2016 par procédure négociée sans publicité avec consultation de l'adjudicataire du marché initial (droit de tirage 2015), à savoir ING BELGIQUE, Avenue Marnix, 24 à 1000 BRUXELLES, désigné par délibération du Collège communal du 07 septembre 2015, n°1417/2015 ;

Attendu que, pour l'exercice 2016, le budget extraordinaire communal après modification budgétaire n°1 prévoit le financement des investissements programmés par le recours à l'emprunt, à hauteur d'un montant de 3.907.200,91 EUR ;

Attendu par ailleurs qu'aucun emprunt n'a été contracté pour le financement des investissements programmés durant l'exercice 2015 ainsi que pour certains investissements des exercices antérieurs (1.656.792,84 EUR) ;

Considérant que le montant estimé du nouveau marché à passer (investissements 2015 et 2016) s'élève à 1.060.829,11 EUR TVAC ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 15.06.2016 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a retourné le dossier au Directeur général le 29 juin 2016 sans remettre d'avis ;

A L'UNANIMITE (18 VOIX POUR) :

DECIDE de passer un marché de services financiers consistant en un droit de tirage sous forme d'emprunts, de montant et de durée variables, à contracter pour le financement de dépenses extraordinaires (investissements des exercices 2016 et antérieurs) de la commune; le marché porte également sur les services liés à l'exercice du droit de tirage;

DECIDE de passer ce marché par procédure négociée avec consultation de l'adjudicataire du marché initial, conformément à l'article 26, § 1, 2°, b, sur base du cahier spécial des charges approuvé par le Conseil communal en date du 01^{er} juillet 2015 ;

DECIDE de solliciter l'adjudicataire du marché initial afin qu'il communique une offre négociée sur base des estimations d'emprunts reprises dans le tableau récapitulatif ;

Le droit de tirage se chiffre à un montant total estimatif de 5.563.993,75 EUR; il devra être exercé au plus tard un an à dater de la notification d'attribution du marché ;

Les charges des emprunts communaux seront prélevées sur les articles appropriés du budget ordinaire.

Monsieur Yvon HERMAN, Conseiller communal, rentre en séance à 21H29.

102/2016. 7. C.P.A.S. – COMPTES 2015 - APPROBATION.

Le Conseil Communal ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08.07.1976, et en particulier ses articles 89, 110 bis et 112 ter ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1^{er} mars 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des C.P.A.S. ;

Vu le règlement général sur la comptabilité des C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale, en date du 21.06.2016, arrêtant les comptes du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2015 aux chiffres suivants :

1° COMPTE BUDGETAIRE :

Résultat budgétaire

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés :	9.800.780,37 EUR	148.076,95 EUR
Non valeurs et irrécouvrables	0,00 EUR	0,00 EUR
Engagements :	<u>9.796.833,79 EUR</u>	<u>138.295,36 EUR</u>
Résultat budgétaire :	+ 3.946,58 EUR	+ 9.781,59 EUR

Résultat comptable

Droits constatés nets :	9.800.780,37 EUR	148.076,95 EUR
Imputations comptables :	<u>9.796.833,79 EUR</u>	<u>135.773,90 EUR</u>
Résultat comptable :	+ 3.946,58 EUR	+ 12.303,05 EUR
Engagements à reporter à l'exercice suivant :	0,00 EUR	2.521,46 EUR

2° BILAN AU 31.12.2015 :

Actif/Passif : 6.580.426,45 EUR

3° COMPTE DE RESULTATS :

Charges : 8.755.651,07 EUR
 Produits : 8.915.075,95 EUR
 Boni de l'exercice : 159.424,88 EUR ;

Vu les comptes de l'exercice 2015 ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 22 juin 2016 ; que la computation du délai est suspendue entre le 15 juillet et le 15 août ; que le délai d'instruction imparti à la Ville a donc débuté le 22 juin 2016 pour se terminer le 2 septembre 2016 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 14 juin 2016 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 15.06.2016 ;

Entendu les commentaires de Madame la Présidente du C.P.A.S., conformément à l'article 112 ter, al. 2, de la loi organique susvisée ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Les comptes du C.P.A.S. pour l'exercice 2015 voté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 21.06.2016 sont approuvés aux montants repris ci-avant.

Article 2 :

En application de l'article 112bis, §2 de la loi organique, le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 :

La présente décision est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

Madame Isabelle BARTHELEMY-RENAULT, Présidente du C.P.A.S., quitte la séance à 21H41.

**103/2016. 8. ZONE DE SECOURS DINAPHI – FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE
DEFINITIVE POUR L'EXERCICE 2016.**

Le Conseil communal ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ses modifications ultérieures, et en particulier ses articles 67 et 68 ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, spécialement son article 7, 2° portant création de la zone de secours sud (dénommée DINAPHI) dont fait partie la commune de Rochefort ;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant sur la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale aux zones de secours ;

Considérant que l'article 67 de la loi susvisée stipule que les Zones de Secours sont notamment financées par dotation des communes de la Zone ;

Considérant que l'article 68, § 1er de la loi précitée stipule que « Les dotations des Communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil sur base de l'accord intervenu entre les différents Conseils Communaux concernés » ;

Considérant qu'à défaut d'un tel accord, la dotation de chaque Commune est fixée par le Gouverneur de Province en tenant compte des critères fixés par la loi ;

Considérant que le Conseil de la zone de secours Dinaphi a décidé, en séance du 04 novembre 2015, que les dotations communales à inscrire au budget 2016 seront réparties sur base d'un pourcentage équivalent à celui résultant du calcul effectué par le Gouverneur pour la répartition des dotations 2015, à savoir 7,29 % pour Rochefort ;

Vu sa délibération du 21 décembre 2015, approuvée par M. le Gouverneur de la Province en date du 15.01.2016, fixant la dotation communale de la commune de Rochefort à la zone de secours DINAPHI pour 2016, à 7,29 % du total des dotations des communes à la zone, avec un plafond maximum correspondant au montant de la dotation 2015 (560.067,93 EUR) majorée de 2 %, soit un total pour 2016 de 571.269,29 EUR ;

Vu le budget de la zone de secours DINAPHI arrêté par le Conseil de zone à la date du 04 mai 2016 et dans lequel figure notamment le montant des dotations communales à verser pour 2016, soit pour Rochefort 604.720,57 EUR (article 35117/485-48) ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 30.05.2016 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 13.06.2016 ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

DECIDE de fixer la dotation communale de la commune de Rochefort à la zone de secours DINAPHI pour 2016, au montant de 604.720,57 EUR ;

Le crédit inscrit au budget communal 2016 sera adapté par voie de modification budgétaire (351/435-01 : + 33.451,28 EUR) ;

Copie de la présente délibération sera transmise à la zone de secours DINAPHI et à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.

**104/2016. 9. FABRIQUE D'EGLISE DE WAVREILLE – MODIFICATION BUDGETAIRE N°1/ 2016
– APPROBATION.**

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que le budget 2016 de la Fabrique d'église de WAVREILLE, arrêté par le Conseil de Fabrique le 16.07.2015, a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 22.07.2015 pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires et réformé par le Conseil communal en date du 23.09.2015 (délibération n° 143E/2015);

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu la demande du Conseil de fabrique de WAVREILLE, en date du 24 mai 2016 arrêtant la modification budgétaire n° 1 de 2016 ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 25 mai 2016 ; que cette modification budgétaire a été approuvée par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 10 juin 2016 pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ; que la Ville a reçu cet avis le 13 juin 2016; que le délai d'instruction imparti à la Ville a débuté le 14 juin 2016 pour se terminer le 25 juillet 2016 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

La modification budgétaire n° 1 de 2016 de la Fabrique d'église de WAVREILLE sollicitée le 24 mai 2016 par le Conseil de Fabrique est approuvée comme suit :

- Recettes/Dépenses : 22.631,64 EUR (+ 5.500 EUR ; 17.131,64 EUR au budget initial)

- Chapitre II : Recettes extraordinaires

Art.25 – Subside extraordinaire de la commune : 5.500 EUR (0 EUR au budget initial)

- Chapitre II : Dépenses extraordinaires

Art.56 – Grosses réparations, construction de l'église : 5.500 EUR (0 EUR au budget initial)

Article 2 :

L'attention du Conseil de fabrique est attirée sur les points suivants :

- Le montant définitif du budget est de 22.631,64 EUR et non 22.660,68 EUR comme indiqué dans la demande de la Fabrique (il faut tenir compte du montant corrigé au budget initial),
- L'augmentation du subside communal sollicitée doit être inscrite à l'article 25 des recettes extraordinaires (chapitre II) et non à l'article 17 des recettes ordinaires (chapitre I),
- Lors de la présentation des prochains budgets, comptes et modifications budgétaires, il conviendra de joindre les documents requis, notamment la délibération ad hoc du Conseil de Fabrique ;
- La Fabrique d'église est invitée à respecter la législation sur les marchés publics et en particulier à demander trois devis de travaux avant d'attribuer un marché ;

Article 3 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

105/2016. 10. OCTROI DE SUBSIDES COMMUNAUX A DIVERSES ASSOCIATIONS.

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2016 prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que, pour ces articles, la délégation accordée au Collège par délibération du 26.06.2013, n° 142/2013, ne peut pas s'appliquer puisque les subsides sollicités ne sont pas inscrits nominativement au budget ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl Centre des Jeunes et de la Culture pour lui permettre d'acheter le matériel nécessaire à l'aménagement d'un jardin fleuri dans un parterre sis à l'arrière de la Bibliothèque à Rochefort dans le cadre des activités organisées par le Centre ;

Vu la délibération du Collège communal du 23.05.2016, n°835/2016 ;

Vu le courriel de Monsieur Yves QUINIF, Président du Centre Belge d'Etudes Karstiques, sollicitant l'octroi d'un subside de 250 EUR afin de couvrir les frais de réception pour le drink qui sera organisé le vendredi 11 novembre 2016 dans le cadre des Journées de la Spéléologie Scientifique (organisées par le FNRS, par l'intermédiaire du Centre Belge d'Etudes Karstiques et la section scientifique de l'Union Belge de Spéléologie) ;

Considérant que les subventions reprises ci-après sont destinées à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général dans la mesure où elles contribueront à l'organisation d'activités sociales et culturelles, permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de liquidation d'une subvention ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

DECIDE :

Article 1.

La Ville de Rochefort octroie aux bénéficiaires mentionné ci-après les subventions suivantes, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 8 :

Article budgétaire et libellé	Dénomination du bénéficiaire	Finalité de la subvention ou de son affectation	Montant
760/332-02 (crédit budgétaire : 1.000 EUR) Subsides à diverses associations	Asbl Centre des Jeunes et de la Culture	Achat du matériel nécessaire à l'aménagement d'un jardin fleuri dans le parterre sis à l'arrière de la Bibliothèque	100,00
	Centre Belge d'Etudes Karstiques	Frais de réception drink Journées de la Spéléologie	250,00

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de Rochefort dans les trois mois de son utilisation.

Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros,
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire),
- en factures pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D., le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

En application de l'article L3331-7, § 2, la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention accordée, et ce tant par des membres du Collège communal que par des fonctionnaires communaux mandatés à cet effet par le Collège communal.

Article 5.

La liquidation se fera, selon les disponibilités de trésorerie de la Ville, sur le compte du bénéficiaire et moyennant le dépôt au Service de la Recette/Comptabilité du formulaire-type de demande de liquidation de la subvention dûment complété et signé. Le document doit parvenir au Service de la Recette/Comptabilité au plus tard le 31 janvier qui suit l'exercice auquel elles se rapportent, sous peine de déchéance pour l'exercice concerné.

Article 6.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 7.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 4 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

Article 8.

Dans le cas d'une subvention d'une valeur inférieure à 2.500 euros, l'article 3331-7, § 2 du C.D.L.D. relatif au contrôle de l'utilisation n'est pas applicable.

106/2016. 11. INVENTAIRE DES LOGEMENTS PUBLICS SUR LA COMMUNE DE ROCHEFORT – APPROBATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le courrier du Département du Logement du Service public de Wallonie, Direction des Subventions aux Organismes publics et privés, en date du 22.03.2016, invitant la Ville de Rochefort à établir un inventaire précis et complet du parc locatif public ;

Attendu que cet inventaire doit être le plus conforme possible à la réalité, sachant que ces chiffres pourront influencer les futurs ancrages communaux en matière de logement, mais également les sanctions prévues aux articles 188 et 190 du Code wallon du Logement et de l'habitat durable ;

Attendu que par logement public, il faut entendre :

- Les logements de transit ou d'insertion créés et occupés comme tels ;
- Les logements loués appartenant à la commune, au CPAS ou à la Régie autonome ;
- Les logements mis en gestion par les propriétaires privés et publics, par l'intermédiaire d'une AIS, d'une SLSP ou d'une ASBL ;
- Les logements gérés par le FLW ;
- Les logements gérés par l'Office central d'action sociale et culturelle du Ministère de la Défense (OCASC) ;
- Les logements créés dans le cadre de formules de type « Community land trust » ;
- Les logements de résidences services, sociales ou non, à la condition qu'ils soient gérés par un opérateur reconnu par le Code ;
- Les logements d'urgence ;

Vu les listes transmises par les Opérateurs publics suivants :

- La SLSP Ardenne et Lesse ;
- Le CPAS de Rochefort ;
- L'ASBL Accueil-Famenne ;
- L'Agence Immobilière Sociale de Andenne-Ciney ;
- La Ville de Rochefort.

Vu l'inventaire des logements publics reprenant tous les types de logement ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

APPROUVE l'Inventaire des logements publics présents sur la Commune de Rochefort ;

Expédition de la présente délibération et de l'inventaire seront transmis à la Direction de la DSOPP du Service public de Wallonie.

107/2016. 12. TERRAINS COMMUNAUX SITUÉS RUE DE LA PASSERELLE – CONVENTION D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC LE BEP EN VUE DE L'ÉLABORATION D'UNE VENTE CONDITIONNELLE -- APPROBATION

Le Conseil Communal ;

Attendu que les bâtiments communaux sis rue de la Passerelle à Rochefort sont particulièrement énergivores mais que, vu leur état, il n'est pas opportun de procéder à une lourde et coûteuse rénovation ;

Attendu que les diverses associations qui disposent actuellement de locaux sur ce site vont être relocalisées dans d'autres bâtiments de la Ville ;

Attendu qu'il convient d'ores et déjà de réfléchir à une valorisation optimale de la propriété communale sise rue de la Passerelle ;

Attendu que la Ville de Rochefort a sollicité l'assistance du Bureau Economique de la Province en ce dossier ;

Vu la proposition de convention « Assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de l'élaboration d'une vente conditionnelle de terrains situés rue de la Passerelle à Rochefort » transmise par le BEP, ainsi que ses annexes 1 à 3 ;

Attendu que cette mission comprend les éléments suivants :

- analyse des besoins,
- rédaction des conditions de la vente,
- analyse des candidatures ;

Attendu que le BEP est une intercommunale pure et qu'il n'est pas nécessaire de procéder à un marché public en vue de sa désignation du fait que les conditions de la relation « in house » sont réunies au regard des critères établis par la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

APPROUVE le projet de convention « Assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de l'élaboration d'une vente conditionnelle de terrains situés rue de la Passerelle à Rochefort » transmise par le BEP, ainsi que ses annexes 1 à 3;

APPROUVE le montant forfaitaire de 4.650 EUR HTVA, soit 5.626,50 EUR TVAC proposé par le BEP pour la mission décrite dans cette convention;

La dépense sera prélevée sur l'article 124/733-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2016 (n° de projet 20160007) et sera financée par un emprunt.

108/2016. 13. VENTE D'EMPRISES COMMUNALES DANS LA ZONE COMMERCIALE DE JEMELLE.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier de Monsieur B. COLLET, Gérant de la SPRL Bernard Collet Architecte, en date du 19.08.2015, sollicitant au nom de Monsieur Stan GERARD, Administrateur délégué de la SA DISTRIDROME et de la SPRL POWERDROME, l'autorisation de pouvoir acquérir des emprises sur le site de l'AD Delhaize de Jemelle dans le but d'opérer une réhabilitation commerciale de 2 commerces ;

Vu les extraits cadastraux ;

Vu le plan de division dressé par Monsieur Dominique MOUTON, Géomètre e.i., en date des 28.07.2015 et 06.06.2016 figurant les 3 emprises à acquérir ;

Attendu que les travaux envisagés portent sur l'agrandissement du bâtiment et un lifting des façades (modification des parements, déplacement de 2 entrées et construction d'un auvent) ;

Vu les courriers de Maître Philippe de WASSEIGE, Notaire, en date des 01 et 17 février 2016, estimant la valeur vénale desdites emprises à 50 EUR le m², valeur de convenance comprise ;

Vu l'accord des demandeurs (promesses d'achat) en date du 25.03.2016, sur les conditions de la vente ;

Vu les délibérations du Collège communal, en date des 26.10.2015 et 07.03.2016, n°s 1735/2015 et 404/2016 ;

Vu le projet d'acte notarié ;

Vu les documents de l'enquête de commodo et incommodo d'où il résulte qu'aucune observation ou réclamation n'a été émise à l'encontre de cette opération ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 26 avril 2016 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 03.05.2016 ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

DECIDE de vendre à la SA DISTRIDROME et à la SPRL POWERDROME les lots

- 1 d'une superficie mesurée de 2a 91ca, au prix principal (hors frais) de 14.550 EUR,
- 2 d'une superficie mesurée de 1a 05ca, au prix principal (hors frais) de 5.250 EUR et
- 3 d'une superficie mesurée de 1a 29ca, au prix principal (hors frais) de 6.450 EUR ;

à prendre dans les parcelles communales sises à proximité du vélodrome et actuellement cadastrées section A n°s 326L2/pie et 581T2/pie (nouveau identifiant parcellaire : section A n°s 854A, B et C) ;

La vente se fera aux conditions suivantes :

- une servitude devra être créée au profit de la Ville pour permettre des interventions éventuelles au niveau de la chambre de visite de l'égout existant et figurant au plan susvisé dressé par Monsieur Dominique MOUTON, Géomètre e.i., en date du ...,
- les acquéreurs devront prendre en charge les modifications nécessaires du marquage au sol réalisé (notamment emplacements pour handicapés) et
- autres clauses et conditions du projet d'acte notarié ;

Tous les frais, droits et honoraires sont à charge des acquéreurs ;

Le produit de la vente alimentera le fonds de réserve extraordinaire affecté au patrimoine (article 06009/955-51).

109/2016. 14. ACQUISITION A TITRE GRATUIT DE DEUX EMPRISES SISES RUE DU FAYS A JEMELLE.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les trottoirs rue du Fays à Jemelle ont été aménagés lors des travaux de réfection de voirie effectués en 2011 ;

Attendu qu'une partie du trottoir a été aménagée sur propriété privée et qu'il convient de régulariser la situation en acquérant à titre gratuit deux emprises de 09 ca et 59ca situées de part et d'autre de la parcelle cadastrée section A n° 16k, sise rue du Fays 1/3 à Jemelle et propriété de Monsieur TOSOLINI ;

Vu le plan des emprises dressé le 10.12.2011 par le Géomètre André GOBERT ;

Vu la promesse de cession à titre gratuit transmise par courrier de Monsieur TOSOLINI, en date du 24.02.2016 ;

Vu le projet d'acte d'acquisition à titre gratuit transmis par Maître Nathalie COMPERE en date du 14.06.2016 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

DECIDE d'acquérir, à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, les emprises situées de part et d'autre de la parcelle cadastrée section A n° 16K, rue du Fays 1/3 à Jemelle (9 a 59 ca) ;

APPROUVE le projet d'acte dressé par le Notaire Nathalie COMPERE ;

DECIDE d'incorporer l'emprise ainsi cédée au domaine privé communal.

110/2016. 15. STATION DE POMPAGE DITE « DES RECOLLETS » A ROCHEFORT – CESSION GRATUITE A LA S.P.G.E.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'à l'occasion de la réalisation des travaux d'égouttage de la Place Albert Ier à Rochefort, une station de pompage a été placée dans la ruelle menant à la Lhomme ;

Vu les extraits cadastraux ;

Vu le plan de mesurage dressé par Monsieur Fr. COLLOT, Géomètre expert à l'INASEP, en date du 05.10.2015 ;

Attendu que la surveillance et l'entretien de ladite station ont été confiés à l'INASEP, par contrat signé en date du 04.12.2007 ;

Attendu que la SPGE a sollicité la reprise de cette installation ;

Attendu que la cession aura également pour effet de décharger la Ville des frais d'entretien de ladite station ;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 29.02.2016, n° 334/2016 ;

Vu le projet d'acte de cession ;

Attendu que la cession se fait pour cause d'utilité publique ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

DECIDE, pour cause d'utilité publique, de céder, à titre gratuit, à la S.P.G.E. la station de pompage dite « des Récollets » sise Place Albert Ier à Rochefort (ruelle menant à la Lhomme) et aux autres clauses et conditions du projet d'acte susvisé ;

Tous les frais, droits et honoraires sont à charge de l'acquéreur ;

Le bien étant situé sur le domaine public, la S.P.G.E. consent au profit de la Ville une servitude perpétuelle de passage sur le bien cédé, à titre gratuit.

111/2016. 16. EXTENSION DU CIMETIERE DE JEMELLE – ACQUISITION D'UNE PARCELLE PRIVEE.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nécessité de procéder à l'extension du cimetière de Jemelle en raison :

- de la diminution progressive du nombre d'emplacements disponibles et
- des contraintes liées à l'aménagement des cimetières et, en particulier, en matière de disposition des pelouses de dispersion et des cellules de columbariums ;

Attendu que la société PROJEM bvba, promoteur immobilier, envisage de viabiliser la Zone d'Aménagement Communal Concerté de Jemelle ;

Attendu que dans le cadre des négociations menées par le promoteur, un accord a été trouvé en vue la cession à la Ville par les propriétaires actuels de l'emprise nécessaire à l'extension du cimetière ;

Vu les extraits cadastraux ;

Vu le plan de division dressé par Monsieur Olivier DONY, Géomètre-Expert, en date du 21.04.2015, délimitant une emprise de 30a 43ca ;

Vu les courriers de Maître Philippe de WASSEIGE, Notaire, en date des 16.03.2015 et 29.03.2016 estimant la valeur vénale de la parcelle dans une fourchette située entre 10 EUR et 12 EUR le m² ;

Vu les délibérations du Collège communal, en date des 02.02 et 26.05.2015, n°s 122 et 821/2015 ;

Vu la promesse de vente signée le 26 mai 2016 par les consorts GHISLAIN, promettant à la Ville de lui vendre ladite parcelle

au prix principal (hors frais) de 33.473 EUR (11 EUR le m²) et par la SPRL PROJEM, promettant pour le cas où la société PROJEM devenait entretemps propriétaire de la parcelle ci-dessus, de la rétrocéder à la Ville de Rochefort, dans les mêmes conditions ;

Vu le projet d'acte de vente ;

Vu le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 7 juin 2016 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 15 juin 2016 ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

DECIDE d'acquérir, pour cause d'utilité publique, la parcelle prédécrite cadastrée Jemelle, section B n° 79b/pie, d'une contenance mesurée de 30a 43ca, appartenant actuellement aux consorts GHISLAIN, au prix principal de 33.473 EUR (hors frais) et aux autres clauses et conditions du projet d'acte susvisé ;

La dépense résultant de la présente acquisition sera prélevée sur l'article 878/711-56//20160064 du budget extraordinaire de l'exercice 2016 ; elle sera financée par emprunt.

112/2016. 17. GÉOPARK FAMENNE-ARDENNE ASBL – APPROBATION DES STATUTS.

Le Conseil Communal ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, et ses modifications ultérieures, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ainsi que ses arrêtés royaux et ministériels d'exécution ;

Vu les arrêtés royaux des 14 février 1967 et 24 septembre 1969 déterminant les conditions d'octroi des subventions allouées par l'Etat pour le développement de l'équipement touristique, et en particulier l'article 4 qui fixe les conditions de reconnaissance par le Commissaire général au Tourisme d'une asbl sollicitant de telles subventions ;

Attendu que l'article L1234-6, al. 1 du C.D.L.D. prescrit que le chapitre IV du Code intitulé « Les ASBL communales » ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique ;

Vu sa délibération du 29.02.2016, n° 015A/2016, décidant de constituer l'Asbl GEOPARK Famenne-Ardenne et d'approuver le projet de statuts de cette Asbl ;

Vu le courriel de M. Alain PETIT, au nom du Comité de suivi GEOPARK, en date du 15.06.2016, indiquant que le projet de statuts a été modifié sur différents points ;

Vu le projet modifié de statuts de cette asbl ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

CONFIRME sa décision de constituer l'asbl Geopark Famenne-Ardenne ;

APPROUVE le projet modifié de statuts de cette asbl.

113/2016. 18. DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX AU SEIN DE L'ASBL CENTRE DES JEUNES ET DE LA CULTURE – MODIFICATION.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-34, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'article L1234-6, al.1, du C.D.L.D. prescrit que le chapitre IV du Code intitulé « Les ASBL Communales » ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique ;

Attendu que les activités des Maisons des jeunes sont organisées par le décret du 20.07.2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations ;

Vu les statuts de l'ASBL CENTRE DES JEUNES ET DE LA CULTURE, et en particulier

- l'article 8 qui prévoit que sont membres de droit :
 - les personnes mandatées par le Conseil communal en conformité avec le système de représentation politique proportionnel
 - chaque parti démocratique représenté au Conseil communal peut déléguer un représentant motivé
 - leur nombre ne peut être supérieur à 5
 - les lettres de motivation des membres de droit adressées préalablement au Conseil communal seront jointes à sa décision
- l'article 20 qui prévoit que les membres de droit visés à l'article 8 sont automatiquement nommés administrateurs par l'assemblée générale pour une durée de six ans, à moins que la répartition des sièges au Conseil communal ne soit modifiée dans ce délai ;

Vu la loi du 16.07.1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (Pacte culturel) ;

Attendu que la dévolution des mandats est obtenue par la clef d'Hondt, mais qu'elle pourra être corrigée par la désignation d'un (de) représentant(s) avec voix consultative au sein du Conseil d'administration au cas où un (des) groupe(s) politique(s) ne se sera (seront) pas vu attribuer de mandat effectif, vu sa (leur) moindre importance numérique ;
Vu ses délibérations des 27.02.2013 et 29.02.2016, n^{os} 032.1.2/2013 et 16B/2016, relatives à la désignation des représentants communaux dans l'Asbl Centre des Jeunes et de la Culture ;
Vu le courriel de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Premier Echevin et Chef de groupe POUR, en date du 15 juin 2016, par lequel il demande de remplacer Madame Yasmina DUPONT-HAYAUX en tant que représentante de la Ville aux assemblées générales et au Conseil d'administration de l'Asbl Centre des Jeunes et de la Culture ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :
DESIGNE M. Arthur ZABUS (POUR) comme représentant de la Ville aux assemblées générales et au Conseil d'administration de l'Asbl Centre des Jeunes et de la Culture ;
La présente désignation est valable jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;
Expédition de la présente délibération sera transmise au représentant susvisé, ainsi qu'à l'Asbl Centre des Jeunes et de la Culture.

114/2016. 19. CONTRAT DE RIVIÈRE POUR LA LESSE – PROGRAMME D'ACTIONS POUR LA PERIODE ALLANT DU 22.12.2016 AU 22.12.2019 – APPROBATION.

Le Conseil Communal ;
Vu la Directive Cadre Eau 2000/60/CE imposant la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée de l'eau par bassin hydrographique ;
Vu la circulaire du 20 mars 2001 relative aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des Contrats de rivière en Région wallonne telle que modifiée par la circulaire ministérielle du 23 décembre 2005
Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, qui attribue, en son article D.32, aux contrats de rivière des missions d'information, de sensibilisation et de concertation en ce qu'elles contribuent en dialogue ainsi que des missions techniques précises.
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13.11.2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier son article L1122-30 ;
Attendu que les objectifs du contrat de rivière visent en priorité à atteindre le meilleur état écologique possible des masses d'eau en conformité avec les objectifs de la Directive Cadre précitée, à restaurer, à protéger et à valoriser la qualité des écosystèmes aquatiques et les ressources en eau du bassin en intégrant harmonieusement l'ensemble des caractéristiques propres à la rivière;
Vu sa délibération du 17.04.2007, n°76/2007, approuvant les statuts de l'asbl « Contrat de rivière pour la Lesse » ainsi que le projet de convention d'étude ayant pour objet la rédaction d'un Contrat de rivière pour le sous-bassin hydrographique de la Lesse;
Vu les statuts de l'asbl « Contrat de rivière pour la Lesse », publiés le 21.12.2007 aux annexes du Moniteur belge et leurs modifications ultérieures ;
Vu la Convention d'étude signée le 12 juin 2007 par les communes concernées et la Région wallonne, relative à l'élaboration d'un Contrat de rivière pour le sous-bassin hydrographique de la Lesse, avec pour objectif d'améliorer la qualité des ressources en eau dans le sous-bassin hydrographique de la Lesse par un partenariat entre tous les acteurs concernés ;
Attendu que cette convention a débouché sur la signature de la première phase d'exécution du contrat de rivière le 15 décembre 2010 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés (programme d'action 22.12.2010 - 22.12.2013 dont le protocole d'accord a été approuvé par le Conseil communal le 22.11.2010 (délibération n°254/2010)) ;
Vu que le 2^{ème} programme d'actions 2013 – 2016 dont le protocole d'accord a été approuvé par le Conseil communal de Rochefort le 26.06.2013 (délibération n°149/2013) et signé le 19.12.2013 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;
Vu la volonté de poursuivre les activités entamées ;
Vu la proposition de protocole d'accord contenant la troisième phase d'exécution du contrat de rivière (programme d'actions 22.12.2016 - 22.12.2019) comprenant les engagements généraux, les engagements financiers et les propositions d'actions ;
Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de la Lesse ;
Considérant que le SPW intervient pour 70% dans les frais de fonctionnement du Contrat de rivière, mais que cette intervention est conditionnée par les parts contributives de chaque commune ;
Considérant que, d'une manière générale, les actions sont conformes à la politique de fonctionnement de la Ville ;
Vu sa délibération du 27 février 2013 (n° 032.1.14/2013) désignant Messieurs Jules de Barquin et Jean-Pol Lejeune comme représentants de la Ville aux assemblées générales et aux conseils d'administration de l'asbl « Contrat de Rivière pour la Lesse » ; que ces désignations sont toujours d'application (jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils communaux) ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 mai 2016 (n°912/2016) ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

DÉCIDE :

- d'approuver le « Protocole d'accord pour un programme d'actions du 22/12/2016 au 22/12/2019 » susvisé ;
- d'inscrire les actions reprises dans la liste susvisée et dont la Ville sera maître d'œuvre ou partenaire, au programme d'actions 2016-2019 du Contrat de rivière pour la Lesse ;
- de financer l'asbl « Contrat de rivière pour la Lesse » à concurrence de 6.177,36 euros par année (part calculée sur base de la superficie et du nombre d'habitants de la commune dans le sous-bassin, en sachant que le SPW complète chaque subvention communale et provinciale en y ajoutant la même part contributive X 2,33 (70%)) étant entendu que le versement de cette contribution financière est subordonné à l'inscription annuelle au budget communal du crédit nécessaire et à l'approbation par l'Autorité de Tutelle de ce crédit budgétaire.

115/2016. 20. PLAN DE COHESION SOCIALE (PCS) 2014-2019 ET PLAN STRATEGIQUE DE SECURITE ET DE PREVENTION (PSSP) - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SERVICE DE SANTE MENTALE DE JEMELLE – APPROBATION.

Le Conseil Communal ;

Vu sa délibération, en date du 28 janvier 2014, n°006/2014, approuvant le Plan de cohésion sociale (PCS) 2014-2019 ;
Attendu que dans le cadre du projet « Santé » mené sur Jemelle, la Coordinatrice du projet « Santé » du PCS, et l'Agente de prévention pour le Plan stratégique de Sécurité et de Prévention, sont régulièrement amenées à collaborer avec le Service de santé mentale (SSM) de Jemelle dans le cadre du suivi de personnes en difficultés sociales qui participent au projet ;
Attendu que la Province de Namur, Pouvoir organisateur du Service de santé mentale, souhaite officialiser ses collaborations partenariales par une convention ;

Vu la convention de partenariat ;

Attendu que cette convention a pour objet de s'assurer de la meilleure prise en charge possible pour les patients et de permettre l'échange d'informations entre ces services ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

APPROUVE la convention de partenariat avec la Province de Namur officialisant la collaboration entre le Service de santé mentale de Jemelle et la Ville (projet « Santé » mené par le PCS et le PSSP).

116/2016. 21. PLAN DE COHÉSION SOCIALE (PCS) 2014-2019 – PROGRAMME DE PROMOTION À LA SANTÉ VIASANO – NOUVELLE CHARTE D'ENGAGEMENT – APPROBATION.

Le Conseil Communal ;

Vu sa délibération, en date du 28 janvier 2014, n°006/2014, approuvant le Plan de cohésion sociale (PCS) 2014-2019 ;

Vu sa délibération du 29 juin 2011, n° 136/2011, marquant un accord sur l'adhésion au programme Viasano et approuvant la charte d'engagement ;

Attendu que le programme Viasano a pour objectif de prévenir l'obésité infantile en aidant les villes ou communes à mettre en place des actions de promotion d'une alimentation équilibrée et d'une activité physique quotidienne avec l'implication des acteurs locaux ;

Attendu que ce programme est intégré dans l'axe 3 du PCS (Accès à la santé) ;

Attendu que le programme Viasano propose aux communes des formations à l'attention du chef de projet et des outils d'information didactiques à diffuser lors des actions menées ;

Attendu que le promoteur du programme s'est constitué en ASBL en 2016 et qu'il convient donc de signer une nouvelle charte d'engagement avec la nouvelle entité juridique ;

Vu la charte d'engagement ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

MARQUE son accord pour poursuivre le programme Viasano ;

APPROUVE la nouvelle charte d'engagement.

117/2016. 22. CONVENTION AVEC LES ASBL GAMEDELLA 2000 ET LA FARANDOLE PORTANT SUR L'ORGANISATION DES PLAINES DE JEUX COMMUNALES DE L'ETE 2016 – APPROBATION.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale de la Décentralisation ;

Attendu que, depuis plusieurs années, les plaines de jeux mises sur pied durant les vacances d'été à l'initiative de la Ville sont organisées en partenariat avec les asbl « La Farandole » et « Gamedella 2000 » ;

Attendu qu'il y a lieu de reconduire la convention de collaboration entre les acteurs concernés pour l'organisation des plaines 2016 ;

Vu le projet de convention repris en annexe ;

Vu la délibération n°1006/2016 du Collège communal du 13 juin 2016 décidant la suppression des plaines organisées sur le site de Villers-sur-Lesse étant donné le peu d'inscriptions ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

PAR 18 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION :

APPROUVE la convention susvisée relative à l'organisation des plaines entre d'une part les asbl « Gamedella 2000 », « La Farandole » et d'autre part la Ville de Rochefort.

118/2016. 23. LOCAUX SITUES DANS L'ANCIENNE ECOLE COMMUNALE DE BUISSONVILLE OCCUPES PAR LE PATRO – ADOPTION D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier ses articles L1122-30 et L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ainsi que le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions (articles L3331-1 à L3331-8) ;

Vu la circulaire ministérielle du 30.05.2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs publics ;

Attendu que la mise à disposition gratuite de bâtiments et de locaux est considérée comme une subvention au sens de l'article L3331-2 dudit Code qui définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public [...] » ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Vu le courriel transmis par le Patro de Buissonville, en date du 12.05.2016, sollicitant notamment une modification de la durée de la convention de mise à disposition des locaux situés dans l'ancienne école de Buissonville, pour lui permettre d'obtenir une subvention pour la mise en conformité des locaux occupés ;

Vu la convention signée en date du 14.05.2009, par laquelle la Ville a confié la gestion des locaux sis dans l'ancienne école communale de Buissonville au Patro Saint-Laurent de Buissonville ;

Attendu que l'article 3 de ladite convention prévoit une mise à disposition des locaux pour une durée d'une année, ayant pris cours le 1^{er} avril 2009 pour se terminer le 31 mars 2010, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an ;

Attendu qu'il convient de prolonger la durée de la mise à disposition des locaux pour permettre l'obtention de la subvention régionale ;

Attendu que la subvention reprise ci-dessous est destinée à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général dans la mesure où elle contribuera à améliorer une infrastructure à destination sociale et, partant, à offrir une meilleure qualité des conditions d'accueil des utilisateurs ;

Vu la délibération du Collège communal du 30.05.2016, n° 898/2016 ;

Vu le projet d'avenant sur lequel les responsables du Patro ont marqué leur accord ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

DECIDE de conclure un avenant à la convention signée le 14.05.2009 avec le Patro Saint-Laurent de Buissonville, en vue de prolonger la durée de celle-ci pour 11 ans ;

A l'issue des 11 années, la convention sera renouvelée par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an ;

APPROUVE les clauses et conditions du projet d'avenant susvisé.

119/2016. 24. REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS ET SUR LE DOMAINE PUBLIC – MODIFICATION.

Le Conseil Communal ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, et en particulier ses articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public, arrêté par le Conseil communal, en date des 13.09.2007, modifié les 08.11.2007 et 04.05.2009 et publié les 19.09.2007, 12.11.2007 et 06.05.2009 ;

Attendu que, dans un souci de simplification administrative, il convient de confier au Collège communal la fixation de la fréquence (jours) et de l'horaire des marchés d'été de Han-sur-Lesse ;

Attendu que, conformément à l'article 10, §2 de ladite loi, le projet de modification du règlement a été transmis au Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique le 03.05.2016 ;

Vu le courrier de Monsieur Jean-Claude MARCOURT, Vice-Président et Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique, en date du 07 juin 2016, indiquant qu'il n'a aucune remarque à formuler sur le projet de modification du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public ;

Vu le projet de texte coordonné ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

DECIDE de modifier comme suit les articles suivants du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public :

« Article 2 – Emplacements – Jours et heures de tenue

§1. Lieux, jours et horaires :

[...]

2° Lieu : Han-sur-Lesse, Place Théo Lannoy, rue du Gîte d'Etape et rue de la Lesse.

Jour et horaire : les marchés d'été de Han-sur-Lesse ont lieu à une fréquence et selon un horaire déterminés par le Collège Communal.

[...]

Article 33 – Abrogation

Le présent texte coordonné remplace le texte du règlement communal du 13.09.2007, modifié les 08.11.2007 et 04.05.2009. »

Les autres dispositions du règlement sont inchangées ;

ADOpte le texte coordonné du règlement qui sera communiqué au Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique ;

La présente modification entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

120/2016. 25. RENOUELEMENT DE CHÂSSIS À L'ÉCOLE COMMUNALE DE ROCHEFORT-CENTRE, RUE DE BEHOGNE – APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que les châssis des 1^{er} et 2^{ème} étages de l'arrière du bâtiment de l'école de Rochefort-Centre implantation rue de Behogne, ainsi qu'une porte latérale au rez-de-chaussée en simple vitrage sont vétustes et qu'il convient de les remplacer par des châssis PVC double vitrage ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Renouvellement de châssis à l'école communale de Rochefort-Centre, rue de Behogne" établi par le Service Technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.000,00 € hors TVA ou 15.900,00 €, 6 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité avec consultation de plusieurs entreprises ;

Considérant que cet investissement est éligible à un subside de 35 % dans le cadre du programme UREBA (travaux visant la performance énergétique d'un bâtiment) ;

Vu le formulaire de demande de subsides dans le cadre du projet UREBA ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

ARTICLE 1er: DECIDE d'approuver le projet de "Renouvellement de châssis à l'école communale de Rochefort-Centre, rue de Behogne", établi par le Service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.000,00 € hors TVA ou 15.900 €, 6 % TVA comprise ;

ARTICLE 2: DECIDE de choisir la procédure négociée sans publicité, avec consultations de plusieurs entreprises, comme mode de passation du marché ;

ARTICLE 3 : DECIDE de solliciter un subside auprès du S.P.W. – D.G.O.4 (Département de l'Energie et du Bâtiment durable), Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 Jambes, dans le cadre du projet UREBA ;

ARTICLE 4: Les dépenses résultant de la présent délibération seront payées sur l'article 722/724-52 (n° de projet 20160036) du budget extraordinaire de l'exercice 2016 et la quote-part communale sera financée par un emprunt. La commande ne pourra être passée qu'après approbation définitive de la modification budgétaire, par l'autorité de Tutelle.

121/2016. 26. MODERNISATION DE LA CONCIERGERIE ET DE DEUX CLASSES A L'ECOLE DE ROCHEFORT-CENTRE, RUE DE BEHOGNE – APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché « Conciergerie école de Behogne – installation d'une cuisine équipée » ;

Considérant qu'il convient d'aménager le premier étage d'une aile du bâtiment de l'école de Rochefort-Centre sis rue de Behogne en modernisant la conciergerie et deux salles de classe ;

Considérant que la plupart des travaux peuvent être réalisés par les ouvriers du STC, moyennant l'achat de fournitures ;

Considérant que le montant estimé de ce projet s'élève à 32.278,10 € HTVA, soit 39.056,50 € TVAC réparti comme suit :

- Poste 1 :	raccordements gaz et électricité BT	1.500,00 € HTVA
- Poste 2 :	extincteur	150,00 € HTVA
- Poste 3 :	achat de fer pour escalier escamotable	1.000,00 € HTVA
- Poste 4 :	matériaux de bâtiment (planchers, cloisons, faux-plafonds, portes, carrelages,...)	4.000,00 € HTVA
- Poste 5 :	fournitures sanitaires	3.000,00 € HTVA
- Poste 6 :	matériel électrique (modernisation éclairage)	9.000,00 € HTVA
- Poste 7 :	peinture et revêtement de sol	6.500,00 € HTVA
- Poste 8 :	pièces de distribution d'eau et de fournitures similaires (conduites d'alimentation eau et gaz)	1.000,00 € HTVA

- Poste 9 :	pierrailles (tranchées pour impétrants)	500,00 € HTVA
- Poste 10 :	enrobés stockables et produits assimilés (tranchées pour impétrants)	500,00 € HTVA
- Poste 11 :	Béton pour terrassement	500,00 € HTVA
- Poste 12 :	Installation d'une cuisine équipée	4.628,10 € HTVA

Considérant qu'il est proposé de passer les marchés 1, 2 et 11 par procédure négociée sans publicité et de les constater par factures acceptées, conformément à l'article 56 du règlement communal général de la comptabilité communale ;

Considérant qu'il est proposé de passer les marchés 3 à 10 via des marchés-stocks existants pour lesquels une procédure de marché public a déjà été effectuée avec mise en concurrence ;

Considérant que le marché 12 sera passé par procédure négociée sans publicité avec consultation de plusieurs entreprises ;

Considérant que le raccordements gaz et électricité BT ne peut être confié qu'au gestionnaire disposant du droit exclusif d'exploitation du réseau concerné ;

Vu les projets de bons de commande établis par le Service Technique Communal ;

Considérant que le montant disponible sur l'article budgétaire 722/724-52 sera augmenté par voie de modification budgétaire lors de la présente séance du Conseil communal ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 15 juin 2016 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a retourné le dossier au Directeur général le 29 juin 2016 sans remettre d'avis ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

ARTICLE 1er: DECIDE d'approuver le projet de "Modernisation de la conciergerie et de deux classes à l'école de rochefort-Centre, rue de Behogne". Les conditions sont fixées comme prévu par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.278,10 € HTVA, soit 39.056,50 € TVA, 21% TVA comprise ;

ARTICLE 2: Les marchés 3 à 10 seront passés via des marchés-stocks existants pour lesquels une procédure de marché public a déjà été effectuée avec mise en concurrence ;

ARTICLE 3 : Les marchés 1, 2 et 11 de ce marché seront passés par procédure négociée sans publicité et seront constatés par simple facture acceptée ;

ARTICLE 4: Le marché 12 de ce marché sera passé par procédure négociée sans publicité avec consultation de plusieurs entreprises ;

ARTICLE 5 : Les dépenses résultant de la présente délibération seront payées sur l'article 722/724-52 (n° de projet 20160036) du budget extraordinaire de l'exercice 2016 et seront financées par un emprunt.

122/2016. 27. CRÈCHE DE PRÉHYR À ROCHEFORT – AMENAGEMENT D'UNE PIECE DE VIE ET D'UN DORTOIR – APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) et f ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15.07.2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que l'asbl Imaje sollicite l'aménagement d'une pièce de vie et d'un dortoir à destination des enfants les plus âgés et ce, dans l'ancienne salle de gymnastique de l'école de Préhyr située dans le même alignement que la crèche actuelle ;

Considérant que les travaux peuvent être réalisés par les agents du Service Technique Communal mais que les fournitures nécessaires à leur réalisation doivent être acquises ;

Considérant que le montant global estimé de ces fournitures s'élève à 7.827,50 EUR TVAC (soit 6.500,00 EUR HTVA), réparti comme suit :

1. matériel sanitaire : 2.722,50 EUR TVAC (2.250,00 EUR HTVA),
2. matériel d'électricité : 265,00 EUR TVAC (250,00 EUR HTVA),
3. peintures et revêtements de sol : 3.630,00 EUR TVAC (3.000,00 EUR HTVA),
4. plaques gyproc, panneaux stratifiés, ... : 1.210,00 EUR TVAC (1.000,00 EUR HTVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer les différents marchés de fournitures par procédure négociée sans publicité et de les constater par factures acceptées, conformément à l'article 56 du règlement communal général de la comptabilité communale ;

Considérant qu'ils peuvent être passés via les marchés stocks en cours, et pour lesquels une procédure de marché public a déjà été effectuée avec mise en concurrence, soit, respectivement :

1. « Achat de fournitures sanitaires 2016 – 2018 »,
2. « Achat de matériel électrique 2014-2016 »,
3. « Achat de peintures 2015-2017 »,
4. « Achat de matériaux de bâtiment 2015-2017 » ;

Vu les projets de bon de commande établis par le Service Technique Communal ;

Considérant que les travaux de raccordement au réseau électrique dans le cadre de ces aménagements sont estimés à 2.000,00 EUR TVAC ;

Considérant que ce raccordement ne peut être confié qu'au gestionnaire disposant du droit exclusif d'exploitation du réseau concerné ;

Considérant que ce marché de travaux peut être passé par procédure négociée sans publicité et constaté par la correspondance ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

ARTICLE 1er: DECIDE d'approuver le projet d'aménagement d'une pièce de vie et d'un dortoir dans le cadre de l'extension de la crèche de Préhyr, au montant global estimé de 9.827,50 EUR TVAC (soit 8.121,90 EUR HTVA) ;

ARTICLE 2 : Les différents marchés de fournitures seront passés par procédure négociée sans publicité et seront constatés par factures acceptées, conformément à l'article 56 du règlement communal général de la comptabilité communale ; Ces fournitures seront commandées via les différents marchés stocks en cours ;

ARTICLE 3 : Le marché de travaux relatif au raccordement au réseau électrique sera passé par procédure négociée sans publicité et sera constaté par la correspondance ;

ARTICLE 3 : APPROUVE les documents du marché ;

ARTICLE 5: Les dépenses relatives à la présente décision seront payées sur l'article 835/724-60 (n° de projet 20160054) du budget extraordinaire de l'exercice 2016 et seront financées par un emprunt global.

**123/2016. 28. RENOVIATION URBAINE DE JEMELLE – EQUIPEMENT DE L'ILET DES ATELIERS
(1^{ère} PHASE) – TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES
A) EQUIPEMENT EN ELECTRICITE ET EN GAZ - APPROBATION DU PROJET**

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (droits exclusifs) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant qu'il convient d'équiper en gaz et en électricité le nouvel immeuble rue Peterson (11 logements et une salle polyvalente), construit dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine :

- Equipement du bâtiment en gaz : devis n° Cronos 306505, offre n° 20401607 du 24.11.2015, au montant de 5.362,25 € HTVA, soit 6.488,32 € TVAC ;
- Equipement du bâtiment en électricité :
 - o Infrastructure réseau : devis n° Cronos 306502, offre n° 20401970 du 26.11.2015, au montant de 5.568,00 € HTVA, soit 6.737,28 € TVAC ;
 - o Raccordements électriques particuliers, au montant estimatif de 18.000,00 € HTVA, soit 21.780,00 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 28.930,25 € HTVA, soit 35.005,60 € TVAC ;

Considérant que les marchés de raccordement électrique et de raccordement au gaz ne peuvent être confiés qu'au gestionnaire disposant du droit exclusif d'exploitation du réseau concerné ;

Considérant qu'il est proposé de passer ces marchés par procédure négociée sans publicité et de les constater par la correspondance ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 16 juin 2016 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a retourné le dossier au Directeur général le 29.06.2016 sans remettre d'avis ;
A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :
DECIDE d'approuver le projet de « Rénovation urbaine de Jemelle – Equipement de l'îlot des Ateliers (1ère phase) – Travaux d'infrastructures – Equipement en électricité et en gaz », au montant estimé global de 28.930,25 € HTVA, soit 35.005,60 € TVAC ;
Ces marchés seront passés par procédure négociée sans publicité et seront constatés par la correspondance ;
Les dépenses résultant de la présente délibération seront payées sur l'article 930/722-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2016 et seront financées par un emprunt global.

B) TRAVAUX DE DISTRIBUTION D'EAU – APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil Communal ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
Considérant qu'il convient de prévoir l'alimentation en eau du nouvel immeuble rue Peterson, construit dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine ;
Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché « Immeuble îlot des Ateliers : alimentation en eau », établi par le Service Technique Communal ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.920,00 € hors TVA ;
Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publicité avec consultation de plusieurs entreprises ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;
A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :
ARTICLE 1er: DECIDE d'approuver le projet "Rénovation urbaine de Jemelle – Equipement de l'îlot des ateliers (1ère phase) – Travaux de distribution d'eau". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.920,00 € hors TVA ;
ARTICLE 2: Ce marché sera passé par procédure négociée sans publicité avec consultation de plusieurs entreprises ;
ARTICLE 3: Les dépenses résultant de la présente délibération seront payées sur l'article 87415/732-60 (n° projet 20160057) du budget extraordinaire de l'exercice 2016 et seront financées par un emprunt global.

124/2016. 29. ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE D'UN CHEMIN FORESTIER (2016) – APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil Communal ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
Vu le devis n° SN/713/25/2016, reçu du Département de la Nature et des Forêts en date du 25 mai 2016, pour des travaux non subventionnables d'entretien de voirie forestière au lieu-dit « La Heronnerie » ;
Considérant le cahier des charges relatif au marché "Entretien extraordinaire d'un chemin forestier 2016" établi par le Service Technique communal ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.300,00 € hors TVA ou 14.883,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité avec consultation de plusieurs entreprises ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;
A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :
ARTICLE 1er: DECIDE d'approuver le projet de "Entretien extraordinaire d'un chemin forestier 2016", établi par le Service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.300,00 € hors TVA ou 14.883,00 €, 21% TVA comprise ;
ARTICLE 2: DECIDE de choisir la procédure négociée sans publicité avec consultation de plusieurs entreprises comme mode de passation du marché ;
ARTICLE 3: Les dépenses résultant de la présente délibération seront payées sur l'article 42121/735-60 (n° de projet 20160009) du budget extraordinaire de l'exercice 2016 et seront financées par un emprunt.

**125/2016. 30. VALORISATION DU PATRIMOINE RELIGIEUX - RÉALISATION DE PANNEAUX
D'INFORMATION – APPROBATION DU PROJET.**

Le Conseil Communal ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
Considérant qu'un moyen de valoriser le patrimoine religieux serait de placer des panneaux explicatifs sur les églises et chapelles de l'entité ;
Considérant que les églises de Rochefort, Jemelle et Han-sur-Lesse seront équipées de panneaux bilingues (français – néerlandais) ;
Considérant le cahier des charges relatif au marché "Valorisation du patrimoine religieux - Réalisation de panneaux d'information" établi par le Service Marchés Publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.000 € TVAC pour la durée maximale du marché, soit deux années ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité avec consultation de plusieurs firmes ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de prestations dont elle aura besoin ;
Considérant, en conséquence, que les quantités présumées indiquées dans les documents régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration ; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ; que le marché sera étendu à toutes les prestations de même nature ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 EUR, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al.1er, 4 du C.D.L.D.) ;
A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

ARTICLE 1er: DECIDE d'approuver le projet de "Valorisation du patrimoine religieux - Réalisation de panneaux d'information", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics, au montant estimé de 14.000,00 € TVAC pour la durée maximale du marché, soit deux années ;

ARTICLE 2: Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité ;

ARTICLE 3: Les dépenses seront payées sur les articles 790/722-60 pour le panneau à placer sur le Campanile (n° de projet 20160053) et 79001/724-60 pour les autres panneaux (n° de projet 20160052) du budget extraordinaire de l'exercice 2016 (à hauteur d'un montant maximal de 7.000 EUR) et de l'exercice 2017 ; elles seront financées par des emprunts.

126/2016. 31. REGLEMENTS ET ORDONNANCES DE POLICE.

Le Conseil Communal ;

Vu les arrêtés de police du Bourgmestre en date des 17, 19, 25, 27 et 31 mai 2016 et du 14 et 20 juin 2016 portant mesures de police du roulage à l'occasion :

- du spectacle annuel de l'ASBL GAMEDELLA à Jemelle, le samedi 21 mai 2016
- de la fancy-fair de l'école Sainte Marguerite à Jemelle, le 21 mai 2016
- d'une activité du Centre des Jeunes à Rochefort, le 27 mai 2016
- d'une fête de quartier à Jemelle, le vendredi 27 mai 2016
- d'une brocante à Rochefort, le dimanche 29 mai 2016
- d'une inauguration à Jemelle, le 03 juin 2016
- des marchés d'été à Han-sur-Lesse
- d'une course pédestre à Rochefort, le 11 juin 2016
- du championnat de Belgique de pétanque à Jemelle, le 12 juin 2016
- de la diffusion de matchs de football sur écran géant à Rochefort, les 13, 18 et 22 juin 2016
- de la braderie à Rochefort, les 16, 17, 18 et 19 juin 2016
- d'une course pédestre à Han-sur-Lesse, le 26 juin 2016
- de la kermesse d'été de Wavreille, du 02 au 04 juillet 2016
- de la foire de la bière à Buissonville, le 03 juillet 2016
- d'une brocante à Rochefort, le dimanche 03 juillet 2016
- d'animations au Quai Lotin à Rochefort, le dimanche 10 juillet 2016
- d'une brocante à Havrenne, le 10 juillet 2016
- d'animations musicales au square de l'amicale à Rochefort durant l'été 2016 ;
- de la diffusion du match de football sur écran géant à Rochefort, le 22 juin 2016.
- d'un rassemblement de véhicules anciens à Rochefort, le dimanche 26 juin 2016.

Vu l'article 134, § 1^{er}, de la nouvelle loi communale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

CONFIRME ces arrêtés de Police ;

La présente délibération sera publiée en application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

127/2016. 32. DEMISSION D'UNE CONSEILLERE COMMUNALE – ACCEPTATION.

Le Conseil Communal ;

Attendu que Monsieur Rudy THERASSE, Conseiller communal, au nom du groupe ECOLO, a demandé, par courrier du 23.06.2016, l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal du 29.06.2016, conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la note de synthèse et la proposition de délibération annexées à cette lettre du 23.06.2016, libellée comme suit :

« Démission d'une Conseillère communale – Acceptation » ;

Attendu qu'un ordre du jour complémentaire a été transmis le 23.06.2016 ;

Après avoir entendu la présentation du point par Monsieur Rudy THERASSE, Conseiller communal, au nom du groupe ECOLO, conformément à l'article 12, e du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en vigueur ;

Vu l'article L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la lettre de Madame Marie LECOCQ, en date du 23 juin 2016, notifiant sa démission des fonctions de Conseillère Communale, dont il est donné lecture par Madame la Présidente ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

ACCEPTE la démission de Madame Marie LECOCQ en sa qualité de Conseillère Communale ; La présente décision sera notifiée à la Conseillère démissionnaire par le Directeur général.

128/2016. 33. DESISTEMENTS DE CANDIDATS ELUS DU MANDAT DE CONSEILLER COMMUNAL.

Le Conseil Communal ;

Attendu que Monsieur Rudy THERASSE, Conseiller communal, au nom du groupe ECOLO, a demandé, par courrier du 23.06.2016, l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal du 29.06.2016, conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la note de synthèse et la proposition de délibération annexées à cette lettre du 23.06.2016, libellée comme suit :

« Désistements de candidats élus du mandat de Conseiller communal » ;

Attendu qu'un ordre du jour complémentaire a été transmis le 23.06.2016 ;

Après avoir entendu la présentation du point par Monsieur Rudy THERASSE, Conseiller communal, au nom du groupe ECOLO, conformément à l'article 12, e du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en vigueur ;

Vu l'article 1122-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération de ce jour, n° 127/2016, acceptant la démission de Madame Marie LECOCQ, Conseillère Communale ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de cette Conseillère Communale démissionnaire ;

Attendu que Monsieur Bernard CONVIE, 1^{er} Suppléant de la liste n° 1 ECOLO à laquelle appartient la Conseillère démissionnaire, a notifié, par courrier reçu à l'Administration Communale le 23 juin 2016, son souhait de renoncer au mandat de Conseiller Communal, étant donné la densité actuelle de ses activités professionnelles et ses divers engagements par ailleurs ;

Attendu que Monsieur Désiré MALET, 2^{ème} Suppléant de la liste n° 1 ECOLO à laquelle appartient la Conseillère démissionnaire, a notifié, par courrier reçu à l'Administration Communale le 23 juin 2016, son souhait de renoncer au mandat de Conseiller Communal, étant donné ses activités et divers engagements dans le secteur associatif ;

Attendu que Madame Françoise FOURNEAU, 3^{ème} Suppléante de la liste n° 1 ECOLO à laquelle appartient la Conseillère démissionnaire, a notifié, par courrier reçu à l'Administration Communale le 23 juin 2016, son souhait de renoncer au mandat de Conseillère Communale, étant donné la densité actuelle de ses activités professionnelles et ses divers engagements par ailleurs ;

Attendu que Madame Anne-Christine PAUL, 4^{ème} Suppléante de la liste n° 1 ECOLO à laquelle appartient la Conseillère démissionnaire, a notifié, par courrier reçu à l'Administration Communale le 23 juin 2016, son souhait de renoncer au mandat de Conseillère Communale, étant donné la densité actuelle de ses activités professionnelles et ses divers engagements par ailleurs ;

Attendu que Monsieur Jean-Luc FASTRES, 5^{ème} Suppléant de la liste n° 1 ECOLO à laquelle appartient la Conseillère démissionnaire, a notifié, par courrier reçu à l'Administration Communale le 23 juin 2016, son souhait de renoncer au mandat de Conseiller Communal, étant donné qu'il souhaite poursuivre ses fonctions de Conseiller de l'Action Sociale ;

Attendu que les motifs invoqués pour ces désistements sont parfaitement légitimes ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND ACTE des désistements de Monsieur Bernard CONVIE, de Monsieur Désiré MALET, de Madame Françoise FOURNEAU, de Madame Anne-Christine PAUL, de Monsieur Jean-Luc FASTRES ;

La présente décision sera notifiée aux intéressés par le Directeur général.

129/2016. 34. PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION D'UNE CONSEILLERE COMMUNALE.

Le Conseil Communal ;

Attendu que Monsieur Rudy THERASSE, Conseiller communal, au nom du groupe ECOLO, a demandé, par courrier du 23.06.2016, l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal du 29.06.2016, conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la note de synthèse et la proposition de délibération annexées à cette lettre du 23.06.2016, libellée comme suit :

« Prestation de serment et installation d'une Conseillère communale » ;

Attendu qu'un ordre du jour complémentaire a été transmis le 23.06.2016 ;

Après avoir entendu la présentation du point par Monsieur Rudy THERASSE, Conseiller communal, au nom du groupe ECOLO, conformément à l'article 12, e du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en vigueur ;

Vu sa délibération de ce jour, n° 127/2016, acceptant la démission de Madame Marie LECOCQ, Conseillère Communale ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de cette Conseillère démissionnaire ;

Attendu que Monsieur Bernard CONVIE, 1^{er} Suppléant de la liste n° 1 ECOLO à laquelle appartient la Conseillère démissionnaire, a notifié, par courrier reçu à l'Administration Communale le 23 juin 2016, son souhait de renoncer au mandat de Conseiller Communal, étant donné la densité actuelle de ses activités professionnelles et ses divers engagements par ailleurs ;

Attendu que Monsieur Désiré MALET, 2^{ème} Suppléant de la liste n° 1 ECOLO à laquelle appartient la Conseillère démissionnaire, a notifié, par courrier reçu à l'Administration Communale le 23 juin 2016, son souhait de renoncer au mandat de Conseiller Communal, étant donné ses activités et divers engagements dans le secteur associatif ;

Attendu que Madame Françoise FOURNEAU, 3^{ème} Suppléante de la liste n° 1 ECOLO à laquelle appartient la Conseillère démissionnaire, a notifié, par courrier reçu à l'Administration Communale le 23 juin 2016, son souhait de renoncer au mandat de Conseillère Communale, étant donné la densité actuelle de ses activités professionnelles et ses divers engagements par ailleurs ;

Attendu que Madame Anne-Christine PAUL, 4^{ème} Suppléante de la liste n° 1 ECOLO à laquelle appartient la Conseillère démissionnaire, a notifié, par courrier reçu à l'Administration Communale le 23 juin 2016, son souhait de renoncer au mandat de Conseillère Communale, étant donné la densité actuelle de ses activités professionnelles et ses divers engagements par ailleurs ;

Attendu que Monsieur Jean-Luc FASTRES, 5^{ème} Suppléant de la liste n° 1 ECOLO à laquelle appartient la Conseillère démissionnaire, a notifié, par courrier reçu à l'Administration Communale le 23 juin 2016, son souhait de renoncer au mandat de Conseiller Communal, étant donné qu'il souhaite poursuivre ses fonctions de Conseiller de l'Action Sociale ;

Attendu que ces désistements ont été actés ce jour par le Conseil Communal (délibération n° 128/2016) ;

Attendu que la 6^{ème} Suppléante de la liste n° 1 ECOLO, à laquelle appartient le Conseiller démissionnaire est Madame Françoise LEBEAU ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du suppléant précité ;

Vu le certificat d'éligibilité et d'absence d'incompatibilité concernant Madame Françoise LEBEAU ;

Considérant qu'à ce jour, Madame Françoise LEBEAU n'a pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues par l'article L4142-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'à ce jour, Madame Françoise LEBEAU ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilités de fonction, de parenté ou d'alliance et autres, énumérés aux articles L1125-1, L1125-3 et L1125-4 du même Code ;

Vu également l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la prestation de serment ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSTATE que Madame Françoise LEBEAU, 6^{ème} Suppléante de la liste n° 1 ECOLO, n'a pas cessé de réunir depuis son élection les conditions d'éligibilité requises et ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilités prévus par la loi ;

Madame Françoise LEBEAU prête le serment suivant, en séance publique, entre les mains de la Présidente du Conseil : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* » ;

Elle est installée dans ses fonctions de Conseillère Communale.

130/2016. 35. MODIFICATION DU TABLEAU DE PRESEANCE.

Le Conseil Communal ;

Attendu que Monsieur Rudy THERASSE, Conseiller communal, au nom du groupe ECOLO, a demandé, par courrier du 23.06.2016, l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal du 29.06.2016, conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la note de synthèse et la proposition de délibération annexées à cette lettre du 23.06.2016, libellée comme suit :
« Modification du tableau de préséance » ;

Attendu qu'un ordre du jour complémentaire a été transmis le 23.06.2016 ;

Après avoir entendu la présentation du point par Monsieur Rudy THERASSE, Conseiller communal, au nom du groupe ECOLO, conformément à l'article 12, e du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en vigueur ;

Attendu que Madame Françoise LEBEAU a été installée en tant que Conseillère communale à la présente séance en remplacement de Madame Marie LECOCQ, démissionnaire ;

Attendu que cette installation entraîne une modification du tableau de préséance des Conseillers Communaux ;

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le Règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que le Règlement d'ordre intérieur prévoit que « *Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.*

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection. »;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Le tableau de préséance des Conseillers communaux est modifié comme suit :

	Nom	Prénom	Date 1ère installation	Nombre de suffrages obtenus (*)
1	VUYLSTEKE	Pierre	02/01/1995	888
2	MARION-HERMAN	Rose	02/01/1995	630
3	BELLOT	François	03/01/2001	3.555
4	LEJEUNE	Janique	03/01/2001	1.908
5	de BARQUIN	Jules	03/01/2001	1.142
6	HERMAN	Yvon	03/01/2001	769
7	BILLIET	Léonard	03/01/2001	689
8	LAVIS	Thierry	04/12/2006	892
9	DEFAUX	Julien	04/12/2006	701
10	LIBOTTE	Laurent	04/12/2006	449
11	MANIQUET	Albert	04/12/2006	419
12	WIRTZ-Van der SNICKT	Leslie	29/03/2012	536
13	DERMAGNE	Pierre-Yves	03/12/2012	1.653
14	MULLENS	Corine	03/12/2012	1.133
15	LEJEUNE	Jean-Pol	03/12/2012	896
16	BECHET	Carine	03/12/2012	727
17	de BRABANT	Martin	03/12/2012	634
18	DAVIN	Christophe	03/12/2012	379
19	DELCOMMINETTE	René	03/12/2012	377
20	ANTOINE	Jean-Yves	03/12/2012	370
21	THERASSE	Rudy	03/12/2012	230
22	JAUMOTTE	Martine	23/11/2015	516
23	LEBEAU	Françoise	29/06/2016	161

(*) Nombre de suffrages obtenus après dévolution des votes de la liste lors de la dernière élection du 14.10.2012.

Questions et réponses orales.

HUIS CLOS A 22H 37.

131/2016. 36. PERSONNEL COMMUNAL – ADMISSION A LA RETRAITE.

132/2016. 37. PERSONNEL COMMUNAL – FONCTION SUPERIEURE.

133/2016. 38. PERSONNEL ENSEIGNANT – ADMISSION A LA RETRAITE.

134/2016. 39. ECOLES COMMUNALES – PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATIONS.

Aucune observation n'ayant été émise pendant la présente séance, le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Monsieur le Président clôt la séance à 22H 45.
